



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'élaboration du Schéma de cohérence
territoriale de l'agglomération de Thionville (SCoTAT) (57)
porté par le Syndicat mixte du SCoTAT**

N° réception portail :004533/A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par le Syndicat mixte du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération de Thionville SCoTAT (57) pour l'élaboration de son SCoT. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 31 juillet 2025. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 30 octobre 2025, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jérôme Giurici, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, Armelle Dumont, Alby Schmitt et Yann Thiébaud, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le SCoT de l'agglomération de Thionville (SCoTAT) se compose de 6 intercommunalités² pour 119 communes au nord du département de la Moselle (57) à la frontière du Luxembourg et de l'Allemagne. Il compte 272 465 habitants (INSEE 2022) et connaît une croissance démographique³ depuis plus de 10 ans. Le territoire comprend plusieurs milieux remarquables et est concerné par de nombreux risques naturels et anthropiques.

Le Projet d'aménagement stratégique (PAS) prévoit de conforter la dynamique transfrontalière en s'appuyant sur le bassin de Thionville (renforcement des mobilités, services...). Il prévoit également l'accueil de 38 500 habitants, la réalisation de 27 545 logements ainsi qu'une consommation d'espaces/artificialisation des sols de 696 ha sur la période 2021-2044 pour le développement de l'habitat et des activités économiques.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- la consommation d'espaces/artificialisation des sols ;
- la préservation des milieux et ressources naturelles (dont la ressource en eau) ;
- la transition énergétique et alimentaire du territoire ;
- le climat, la lutte et l'adaptation au changement climatique ;
- la prise en compte des risques et nuisances ;
- la préservation du paysage et du patrimoine historique.

Les objectifs du SCoTAT reposent sur la définition d'une armature urbaine qui doit être équilibrée. Or cette dernière n'est pas assez justifiée dans le dossier au regard du nombre important de centralités et des différents niveaux sans définitions précises.

Au préalable, l'Ae relève que l'évaluation environnementale est incomplète : si le dossier analyse les incidences environnementales de la mise en œuvre du SCoTAT et décline la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC)⁴, il n'identifie pas (cartographie et présentation globale) les secteurs susceptibles d'être impactés (SSEI) par la mise en œuvre du SCoT sur la base d'une méthodologie préalablement explicitée et en déclinant la séquence ERC sur ces SSEI.

Si le projet de SCoTAT s'inscrit dans la trajectoire de réduction de la consommation d'espaces/artificialisation des sols fixée dans la loi Climat et résilience, ainsi que le SRADDET en cours de modification, l'Ae observe que :

- le SCoTAT s'octroie une marge de 20 % de compatibilité par rapport à l'enveloppe du SRADDET sans justification ;
- le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) ne fixe pas de règles de répartition de cette consommation au sein de chaque EPCI selon le rôle des communes dans l'armature urbaine (niveaux de centralités) ;
- les objectifs de consommation d'espaces ne tiennent pas compte des projets d'équipements et des projets touristiques ;
- le besoin en consommation d'espaces/artificialisation des sols n'est pas suffisamment justifié au regard des possibilités de reconversion de friches qui sont listées dans le dossier

² Communauté d'agglomération Porte de France Thionville (CAPFT), Communauté d'agglomération Val de Fensch (CAVF), Communauté de communes de l'Arc mosellan (CCAM), Communauté de communes Bouzonvillois trois frontières (CCB3F), Communauté de communes Pays Haut Val d'Alzette (CCPHV) et la Communauté de communes de Cattenom et environs (CCCE).

³ Le taux de variation annuel moyen est de +0,6 % entre 2011 et 2016 et de + 0,5 % entre 2016 et 2022. Source : INSEE 2022.

⁴ La séquence « éviter, réduire, compenser » est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement. Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité. Elle est traduite dans l'article R.141-9 et R.104-18, 5° du code de l'urbanisme pour les SCoT.

mais dont la superficie n'est pas précisée. De plus, l'Ae regrette que le DOO ne prévoit pas la démonstration dans les documents locaux d'urbanisme de la compatibilité d'un site pollué ou potentiellement pollué avec le changement d'usage projeté, à savoir une étude de pollution des sols, une étude quantitative des risques sanitaires, la définition des usages futurs projetés ainsi que les mesures de gestion pour rendre compatible le site avec l'analyse des risques résiduels ;

- les objectifs de densification ne sont pas assez prescriptifs pour garantir la maîtrise de l'étalement urbain (densité de logements par ha faible, absence de définition de la notion d'enveloppe urbaine...).

Par ailleurs, le SCoTAT n'a pas d'approche stratégique sur les zones d'activités économiques notamment concernant leur développement, leur structuration et leur requalification et ce, dans une logique de sobriété foncière et d'équilibre territorial.

S'agissant de la préservation des milieux naturels et agricoles :

- si les milieux naturels plus remarquables sont identifiés comme continuités écologiques à préserver, des exceptions sont prévues, dans le DOO sous conditions. **L'Ae rappelle que la priorité doit être l'évitement des milieux naturels les plus sensibles que constituent les réservoirs de biodiversité avant de prendre des mesures de réduction, voire de compensation.** De plus, aucune mesure n'est prise dans le DOO concernant la prise en compte des zones humides potentielles. **L'Ae rappelle qu'elle a publié à cet effet un « point de vue de la MRAe Grand Est⁵» qui précise ses attentes et donnent des références réglementaires en matière de zones humides ;**
- le DOO n'est pas assez prescriptif concernant la préservation des espaces à fort potentiel agronomique et notamment les secteurs viticoles protégés.

Enfin, le SCoTAT devrait :

- être complété par l'identification des zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable, la zone fragile et prioritaire pour la gestion quantitative de la ressource en eau ainsi qu'une analyse détaillée de la disponibilité de la ressource en eau et des capacités d'approvisionnement au vu du développement envisagé (résidentiel comme économique) ;
- présenter une analyse stratégique de la vulnérabilité du territoire face au changement climatique et prévoir un principe général d'évitement des zones soumises à des risques naturels, quels qu'ils soient⁶, avant de prévoir des dispositions de réduction de la vulnérabilité, plus particulièrement dans un contexte d'aggravation des événements extrêmes liés au changement climatique ;
- prendre des mesures visant à améliorer la qualité de l'air sur le territoire pourtant fortement impacté.

L'Ae recommande principalement au Syndicat mixte du SCoTAT de :

- **justifier la définition de l'armature urbaine (nombre de centralités, classement des communes dans les différents niveaux de l'armature urbaine) ;**
- **présenter une méthodologie d'identification et une analyse des secteurs susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du SCoT en déclinant la séquence « éviter, réduire, compenser » en conséquence ;**
- **justifier les besoins en consommations d'espaces/artificialisation des sols au regard du potentiel de reconversion de friches identifiées et préciser les règles de répartition de cette consommation d'espaces/artificialisation des sols ;**

⁵ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html> (p.131)

⁶ Inondation, retrait et gonflement des argiles ...

- **définir une stratégie de développement des zones d'activités économiques en les identifiant, en précisant leur potentiel de densification/requalification ainsi que le potentiel de reconversion de friches qui doit être précisé et cartographié ;**
- **compléter le DOO par les informations nécessaires à la démonstration, dans les documents locaux d'urbanisme, de la compatibilité d'un site pollué ou potentiellement pollué avec le changement d'usage projeté ;**
- **prévoir dans le DOO, un principe général d'évitement de l'urbanisation des réservoirs de biodiversité et d'identification des zones humides potentielles;**
- **identifier les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable et la zone fragile et prioritaire pour la gestion quantitative de la ressource en eau ;**
- **présenter une analyse détaillée de la disponibilité de la ressource en eau et des capacités d'approvisionnement au vu du développement envisagé (résidentiel comme économique) et du caractère contraint de la ressource en eau sur le secteur ;**
- **prendre des dispositions visant à éviter les zones à urbaniser au sein de secteurs à risque naturel, quels qu'ils soient, avant de définir des dispositions de réduction de la vulnérabilité ;**
- **produire une analyse de vulnérabilité du territoire au changement climatique, prévoir des mesures pour limiter ces effets et prendre des dispositions afin de limiter l'exposition des populations aux polluants atmosphériques.**

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET⁷ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁸ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁹, SRCAE¹⁰, SRCE¹¹, SRIT¹², SRI¹³, PRPGD¹⁴).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁵ (PLU(i)¹⁶ ou CC¹⁷ à défaut de SCoT), PDU ou PDM¹⁸, PCAET¹⁹, charte de PNR²⁰, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

⁷ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

⁸ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

⁹ Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

¹⁰ Schéma régional climat air énergie.

¹¹ Schéma régional de cohérence écologique.

¹² Schéma régional des infrastructures et des transports.

¹³ Schéma régional de l'intermodalité.

¹⁴ Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

¹⁵ Schéma de cohérence territoriale.

¹⁶ Plan local d'urbanisme (intercommunal).

¹⁷ Carte communale.

¹⁸ Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité.

¹⁹ Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

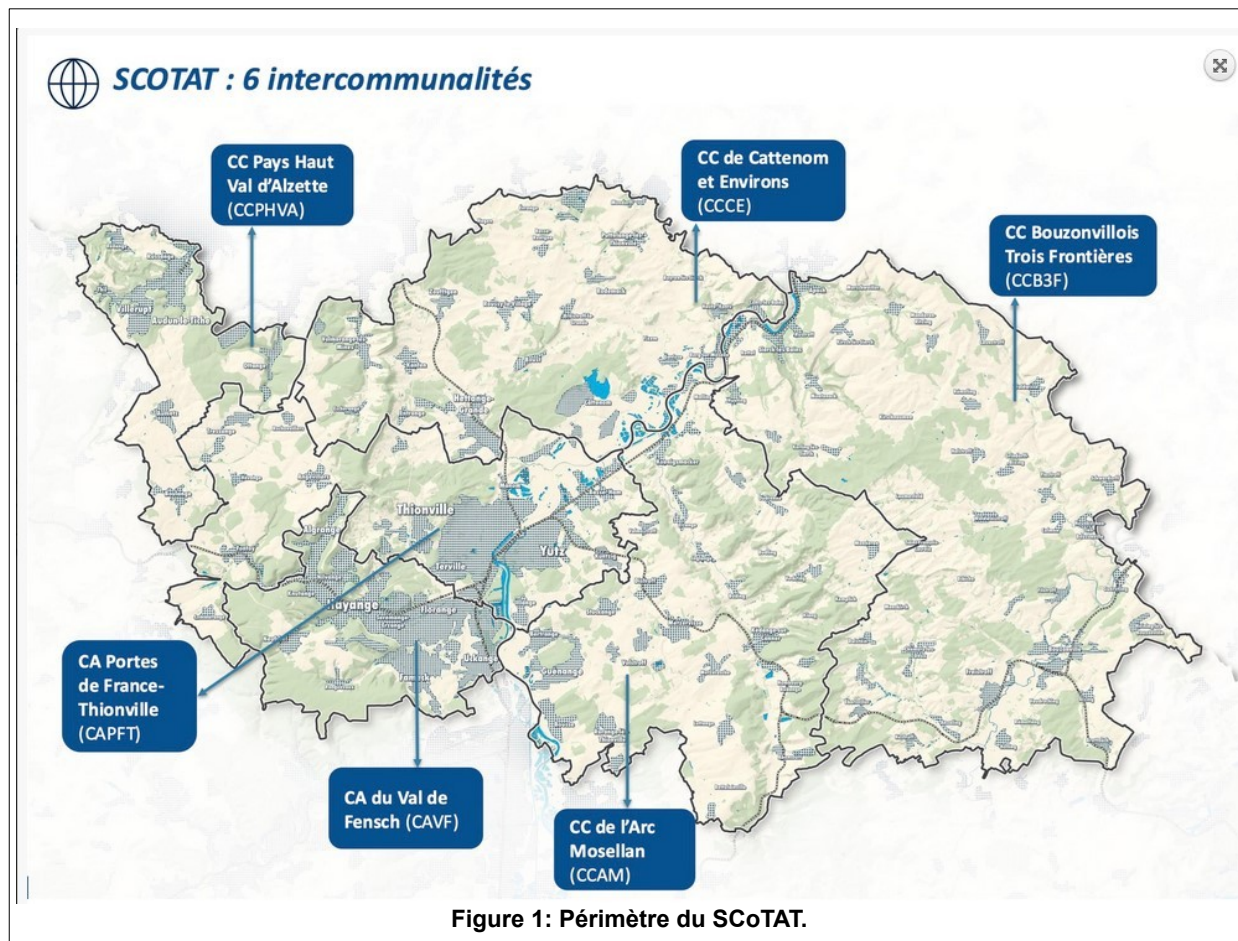
²⁰ Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

Le SCoT de l'agglomération de Thionville (SCoTAT) se compose de 6 intercommunalités²¹ pour 119 communes au nord du département de la Moselle (57) à la frontière du Luxembourg et de l'Allemagne. Il compte 272 465 habitants (INSEE 2022) et connaît une dynamique démographique positive²² depuis plus de 10 ans.



Selon la base de données BDOCSGE2²³, le territoire comprend 51 % de milieux agricoles, 33 % de milieux forestiers et semi-naturels, 14 % de milieux urbains, 2 % de surfaces en eau et milieux associés. Il comprend également plusieurs milieux remarquables (2 réserves naturelles

²¹ Communauté d'agglomération Porte de France Thionville (CAPFT), Communauté d'agglomération Val de Fensch (CAVF), Communauté de communes de l'Arc mosellan (CCAM), Communauté de communes Bouzonvillois trois frontières (CCB3F), Communauté de communes Pays Haut Val d'Alzette (CCPHV) et la Communauté de communes de Cattenom et environs (CCCE).

²² Le taux de variation annuel moyen est de +0,6 % entre 2011 et 2016 et de + 0,5 % entre 2016 et 2022. Source : INSEE 2022.

²³ [Base de données sur l'occupation du sol à grande échelle de la Région Grand Est.](#)

nationales²⁴, 4 sites Natura 2000²⁵, 15 sites en gestion par le conservatoire des espaces naturels²⁶, 41 ZNIEFF de type 1 et 2 ZNIEFF de type 2²⁷).

Enfin, le territoire est concerné par de nombreux risques naturels (inondation, retrait et gonflement des argiles, mouvement de terrain ...) et anthropiques (risque minier, technologique, nucléaire, nuisances sonores et sols pollués).

1.2. Le projet de territoire

Le Projet d'aménagement stratégique (PAS) prévoit de conforter la dynamique transfrontalière avec le Luxembourg et l'Allemagne en s'appuyant sur le bassin de Thionville (renforcement des mobilités, services ...). Pour ce faire, il prévoit notamment de :

- organiser l'armature urbaine et développer une offre résidentielle diversifiée en lien avec les équipements existants ;
- développer les activités économiques et le tourisme ;
- développer l'intermodalité et les alternatives à la voiture individuelle.

De plus, le PAS prévoit l'accueil de 38 500 habitants, la réalisation de 27 545 logements. Il prévoit également une consommation d'espaces/artificialisation des sols de 696 ha sur la période 2021-2044 pour le développement économique et résidentiel.

La déclinaison équilibrée et territorialisée des objectifs du SCoTAT repose sur la définition d'une armature urbaine comprenant :

- les centralités principales dont une majeure (Thionville) et 18 autres communes ;
- les autres centralités à savoir les centralités relais (12 communes), les centralités secondaires (5 communes) et les centralités de proximité (11 communes).

Le SCoTAT vise le renforcement des centralités principales pour l'accueil de nouveaux habitants et d'activités économiques, en cohérence avec leur niveau d'équipement, leur desserte en transports et leur capacité à structurer l'offre de logements. Les centralités relais sont à conforter au niveau local en structurant les bassins de vie (logements, activités artisanales et de service). Les centralités secondaires et de proximité assurent un niveau intermédiaire d'équipements et de services en lien avec les besoins locaux et les dynamiques transfrontalières (conforter l'habitat).

Selon le dossier, l'armature urbaine s'est appuyée sur les spécificités du territoire, ses dynamiques et ses enjeux ... Il précise que les centralités de l'armature urbaine sont celles détenant le poids le plus important en matière de démographie et/ou d'équipement. Le dossier ne précise pas à quelle catégorie de l'armature urbaine figure les communes hors centralités (village ?). De plus, le SCoTAT identifie de nombreuses centralités (40 % des communes) sans justification précise des différents niveaux et du classement de chaque commune. Or, la répartition des besoins économiques, de logements et d'équipements dépendent de ces différents niveaux de centralités.

L'Autorité environnementale (Ae) recommande de :

- ***préciser la catégorie des communes n'étant pas classée comme centralités dans l'armature urbaine ;***

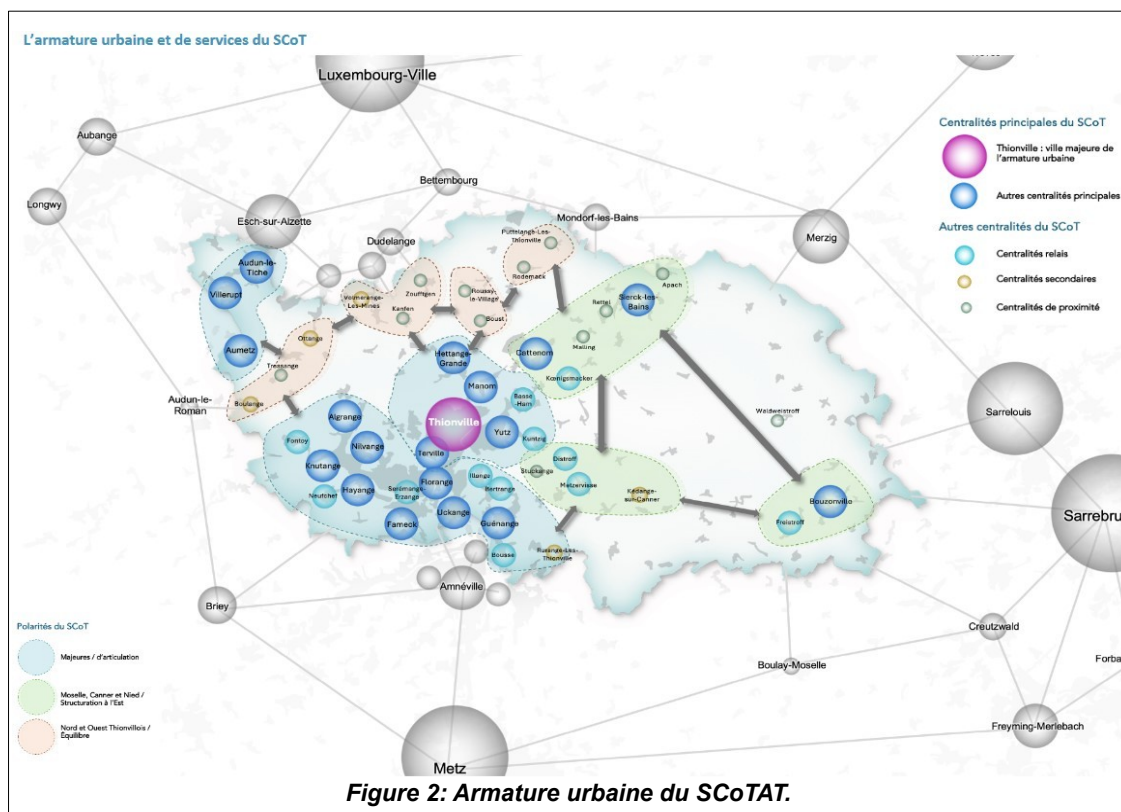
²⁴ Des parties du territoire terrestre ou maritime d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.

²⁵ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

²⁶ Les conservatoires d'espaces naturels sont des associations qui ont pour vocation la connaissance, la protection, la gestion et la valorisation des milieux naturels qui représentent un intérêt écologique, floristique, faunistique, biologique, géologique et paysager remarquable et de tous sites à valeur écologique potentielle.

²⁷ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

- **justifier le nombre de centralités et les différents niveaux de centralités ainsi que le classement des communes dans ces niveaux .**



Au vu des éléments précédents, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- la consommation d'espaces/artificialisation des sols ; a préservation des milieux et ressources naturelles (dont la ressource en eau) ;
- la transition énergétique et alimentaire du territoire ;
le climat, la lutte et l'adaptation au changement climatique ;
- la prise en compte des risques et nuisances ;
- la préservation du paysage et du patrimoine historique.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le SRADDET de la région Grand Est et la loi Climat et résilience (LCR)

Au préalable, l'Ae rappelle que :

- la LCR prévoit la réduction de moitié de la consommation d'espaces pour les dix années (2021-2031) par rapport à la période de 2011-2021 et de viser l'atteinte du zéro artificialisation nette des sols (ZAN) à l'horizon 2050 ;
- le SRADDET Grand Est en cours de modification pour notamment décliner la LCR, prévoit, pour le SCoTAT, une enveloppe foncière de 338 ha pour la période 2021-2030 après territorialisation des objectifs de consommation d'espaces à l'échelle régionale.

Le dossier indique tenir compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) en cours de modification. Le dossier présente une analyse de la compatibilité du SCoT avec les orientations et règles du SRADDET de la région Grand Est adopté en novembre 2019.

L'Ae n'a pas de remarque particulière à l'exception de celle relative à la sobriété foncière. En effet, le dossier indique être compatible avec les objectifs du SRADDET et de la LCR dans la mesure où il réduit de 56 % la consommation d'espaces sur la période 2021-2030 par rapport à la période de référence 2011-2021, s'inscrit dans l'enveloppe prévu par le SRADDET en cours de modification et tend vers le ZAN. Toutefois, le SCoTAT s'octroie une marge de 20 % de compatibilité sans justification. De plus, l'Ae observe que le dossier ne justifie pas le besoin chiffré en consommation d'espaces/artificialisation des sols notamment au regard du potentiel de friches à reconverter qui sont censées limiter, de manière conséquente, cette consommation/artificialisation (voir point 4.5. ci après).

L'Ae recommande de justifier les besoins en consommation d'espaces/artificialisation des sols avant d'octroyer une marge de 20 % supplémentaires à celle prévue par le SRADDET au motif de la marge de compatibilité.

Le Schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux (SDAGE), le Plan de gestion du risque d'inondation (PGRi) Rhin-Meuse et le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin ferrifère

Le SDAGE et le PGRi ont été approuvés en mars 2022. Le dossier justifie de la compatibilité du SCoTAT avec les orientations et dispositions de ces documents. L'Ae ne partage pas entièrement cette conclusion dans la mesure où le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) pourrait être plus prescriptif concernant la sécurisation de l'alimentation en eau potable, les conditions d'assainissement, la préservation des zones humides et la gestion des risques d'inondation (voir points 4.2., 4.3. et 4.4.).

Le Schéma régional des carrières (SRC) de la région Grand Est

Le SRC a été approuvé en novembre 2024. Le DOO prévoit plusieurs objectifs comme viser la sécurisation de l'approvisionnement, privilégier le renouvellement/extension de sites existants, permettre l'exploitation du sous-sol dans le respect des enjeux de biodiversité, de ressource en eau ... L'Ae s'étonne que le SCoT ne prévoit aucune mesure concernant la valorisation de ces gisements et le recyclage de matériaux par l'adoption dans les documents locaux d'urbanisme d'outils adaptés (zonage indicé, règlement adapté) comme indiqué dans le SRC.

L'Ae recommande de prendre des dispositions dans le DOO pour garantir la préservation des gisements minéraux au sein des documents locaux d'urbanisme.

2.2. La prise en compte des projets et services structurants des territoires et/ou des SCoT limitrophes

Le dossier présente les projets structurants du territoire à savoir le projet routier A31 bis, les différentes lignes de bus à haut niveau de service en cours de développement, le service ferroviaire (Service express régional métropolitain). Il cite également la mise en œuvre de l'opération d'intérêt national (OIN²⁸) Alzette Belval. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Le dossier ne précise pas l'articulation des objectifs du SCoT avec ceux limitrophes notamment sur toutes les thématiques environnementales qui ont une logique de continuité (milieux naturels et continuités écologiques, mobilités, paysage...) ou de complémentarité (zones économiques, logements, équipements...) y compris avec les équivalents transfrontaliers.

²⁸ <https://www.epa-alzette-belval.fr/FR/Alzette-Belval/EPA-Alzette-Belval/OIN-Alzette-Belval.html>

L'Ae recommande au Syndicat mixte du SCoTAT d'expliciter l'articulation du SCoT avec les SCoT qui lui sont limitrophes, notamment sur toutes les thématiques environnementales qui ont une logique de continuité ou de complémentarité.

3. La présentation des scénarios, des solutions alternatives et la justification du projet de révision du SCoT d'un point de vue environnemental

Présentation des scénarios alternatifs

Le dossier présente 2 scénarios de développement envisagés (avec OIN et sans OIN) et retient celui intégrant l'OIN mais sans justifier que celui retenu correspond à celui du moindre impact environnemental.

L'Ae recommande de justifier que le scénario finalement retenu correspond à celui du moindre impact environnemental.

Déclinaison de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC)²⁹

Le dossier analyse les incidences environnementales négatives et positives de la mise en œuvre du SCoTAT, par thématiques (ressource du sol, ressource en eau, biodiversité et continuités écologiques, risques, énergie et climat, paysage), et décline la séquence ERC. Toutefois, ces mesures sont très générales, sans identification (cartographie et présentation) des Secteurs susceptibles d'être impactés (SSEI) par la mise en œuvre du SCoT sur la base d'une méthodologie préalablement explicitée. Ces SSEI pourraient, par exemple, être définis par l'application d'une zone tampon aux abords des zones d'activités économiques et des tissus urbains à développer en intégrant les projets structurants. Le dossier pourrait ensuite s'attacher à décliner la séquence ERC sur l'ensemble des SSEI en priorisant l'évitement des secteurs les plus sensibles.

L'Ae recommande de présenter une méthodologie des secteurs susceptibles d'être impactés (identification, analyse) par la mise en œuvre du SCoT et de décliner la séquence « éviter, réduire, compenser » en conséquence.

4. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

4.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

Le dossier indique que la consommation d'espaces sur la période de référence (2011-2020) s'élève à 921 ha selon la BDOCSGE2 et qu'afin de respecter la trajectoire de réduction fixée par la LCR, le SCoT fixe un objectif de réduction, par tranches de dix années, afin de tendre vers le « Zéro Artificialisation Nette » en 2050, à savoir : 406 ha de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) en 2021-2030 ; 209 ha d'artificialisation des sols en 2031-2040 ; 81 ha d'artificialisation des sols en 2041-2044. Soit un total de 696 ha sur 2021-2044. Ces objectifs sont déclinés par EPCI et par période. Cette répartition par EPCI n'est pas complétée par une déclinaison selon le rôle des communes dans l'armature urbaine.

L'Ae recommande de préciser les règles de répartition de consommation d'espaces/artificialisation des sols, au sein de chaque EPCI, en tenant compte des différents niveaux de centralités.

²⁹ La séquence « éviter, réduire, compenser » est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement. Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité. Elle est traduite dans l'article R.141-9 et R.104-18, 5° du code de l'urbanisme pour les SCoT.

Surfaces maximales de consommation d'espace par période et par EPCI, en hectares	2021-2030	2031-2040	2041-2044	Total 2021-2044
	total	total	total	
CAPFT	132	40	21	193
CAVF	75	30	13	118
CCAM	70	52	18	140
CCPHVA	13	4	1	18
CCCE	66	41	16	123
CCB3F	50	42	12	104
Total SCoT	406	209	81	696

Surfaces maximales de consommation d'espace par période et par EPCI, en hectares	2025-2030			2031-2040			2041-2044			2025-2044 (total des besoins)
	Résidentiel	Economie	Total	Résidentiel	Economie	Total	Résidentiel	Economie	Total	
CAPFT	32	6	38	32	8	40	22	0	22	99
CAVF	24	6	30	22	6	30	13	0	13	73
CCAM	31	6	37	42	20	62	14	4	18	107
CCPHVA	2	4	6	1	3	4	1	0	1	11
CCCE	23	6	29	27	24	51	16	0	16	86
CCB3F	29	6	35	29	23	52	12	0	12	89
Total SCoT	141	34	175	163	56	209	77	4	81	465

Figure 3: Répartition de la consommation d'espaces/artificialisation des sols sur 2021-2044.

Par ailleurs, le dossier précise que cette consommation d'espaces/artificialisation des sols ne tient pas compte des Projet d'envergure nationaux et européen (PENE³⁰), à savoir l'OIN Alzette Belval (70 ha) et les aménagements autoroutiers liés à l'A31 bis (50 ha). Il précise également la consommation d'espaces pour la période 2021-2024 et la déduit du besoin. Ainsi, seulement 465 ha seront consommés/artificialisés sur la période 2025-2044. L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point.

4.1.1. L'habitat

Définition des besoins en logements

Le SCoT prévoit une croissance démographique de 0,57 % /an sur la période 2025-2044 ainsi qu'un besoin de 27 545 logements (1 377 logements/an) pour tenir compte du desserrement des ménages, de la population nouvelle et du taux de renouvellement du parc. L'Ae relève que ce besoin est cohérent avec les tendances passées. Selon le dossier, ce scénario prend appui sur les tendances récentes et les perspectives d'évolution des ménages (réduction du nombre moyen d'habitants par logement, estimé à 2,1 en 2044 contre 2,26 en 2021) tout en anticipant les besoins de renouvellement du parc de logements existant ainsi qu'en intégrant les effets liés à l'OIN Alzette-Belval (environ + 1 780 logements). Si ces logements sont répartis par EPCI, ils ne le sont pas selon le rôle des communes dans l'armature urbaine. De plus, le DOO indique que ces objectifs pourront être dépassés sous réserve de respecter les plafonds de consommation d'espaces/artificialisation des sols sans justifications ni règles visant à maintenir les équilibres territoriaux définis.

L'Ae recommande de :

- **préciser les règles de répartition de logements au sein de chaque EPCI en tenant compte des différents niveaux de centralités ;**
- **justifier et, le cas échéant, supprimer le dépassement des objectifs chiffrés de production de logements.**

Par ailleurs, le DOO fixe des objectifs chiffrés pour la production de logements locatifs sociaux ainsi que divers objectifs en faveur de la diversification du parc de logements L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point.

La remise sur le marché de logements vacants

Le taux de logements vacants est de 7,7 % en 2022 (INSEE). Le DOO prévoit, à l'horizon 2044, de remettre sur le marché au moins 110 logements vacants par an afin de tendre vers un taux

³⁰ <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/mesurer-la-consommation-despaces/cartographie-des-projets-denvergure-nationale>

d'environ 5 %. De plus, il prévoit que les documents locaux d'urbanisme devront notamment produire une analyse locale de la vacance, cibler en priorité les centres-villes des centralités où se concentre la vacance (Bouzonville, Sierck-les-bains...), mobiliser en conséquence les outils disponibles tout en poursuivant les démarches engagées. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Les objectifs de densification

Le DOO prévoit que les documents locaux d'urbanisme devront notamment mobiliser en priorité les espaces au sein de l'enveloppe urbaine quels qu'ils soient (renouvellement urbain, mutation du bâti, mobilisation de dents creuses, reconversion de friches, densification par élévation du bâti, réduction de la vacance...). Il fixe des objectifs moyens de réalisation des nouveaux logements au sein de l'enveloppe urbaine, par EPCI, dans l'armature urbaine (56 % à l'échelle du SCoT). Ces objectifs ne sont que des moyennes à l'échelle des EPCI, sans règle de répartition au sein des communes en fonction de leur rôle dans l'armature urbaine.

Par ailleurs, le DOO ne définit pas la notion « d'enveloppe urbaine » au sein de laquelle les constructions devront être mobilisées en priorité. À défaut d'une définition précise et non interprétable de cette notion, le SCoT devrait les délimiter de manière cartographique afin de ne pas créer un risque de disparité dans leur définition au niveau local et ne pas générer une surconsommation d'espaces/artificialisation des sols.

L'Ae recommande au syndicat mixte du SCoTAT de :

- **définir une règle de répartition des objectifs de densification par commune en tenant compte des différents niveaux de centralités ;**
- **cartographier les enveloppes urbaines des communes membres ou, le cas échéant, d'avoir une définition claire et non interprétable de ces enveloppes urbaines.**

Enfin, l'Ae observe que de nombreuses friches sont identifiées pour un usage d'habitat mais sans préciser leur superficie et si cette dernière est déduite du besoin en consommation d'espaces/artificialisation des sols (voir point 4.1.4.).

Les objectifs en extension de l'urbanisation

Selon le dossier, environ 12 161 logements seront réalisés en extension de l'urbanisation sur la période 2025-2044. Le DOO fixe des limites de consommation d'espaces/artificialisation des sols par EPCI en excluant les superficies liées à l'OIN car incluses dans l'enveloppe des PENE ainsi que les friches. L'Ae regrette que les limites de consommation foncière soient à l'échelle des EPCI sans règle de répartition au sein des communes en fonction de leur rôle dans l'armature urbaine.

EPCI	Logements total à créer sur 2025-2044	Logement à créer a minimum dans l'enveloppe urbaine existante (dents creuses, renouvellement, friches...) 2025-2044	Logements le cas échéant réalisés en extension 2025-2044	Indicateurs de densité moyenne EPCI en extension en logements / ha	Surface en extension en ha (hors OIN)	A titre indicatif, surface en extension pour l'OIN qui pourra être amenée à évoluer dans le cadre de nouveaux PSD
CAPFT	8 460	69%	5 838	2 623	31	85
CAVF	4 524	60%	2 710	1 814	31	59
CCAM	2 811	35%	984	1 827	21	87
CCPHVA	7 429	Essentiellement OIN	4 242	3 187	25 hors OIN	5
CCCE	2 248	39%	865	1 382	21	66
CCB3F	2 074	36%	747	1 327	19	70
Total SCoT	27 545	56%	15 385	12 161	25	372

Figure 4: Objectifs chiffrés liés à l'habitat.

Enfin, le DOO exclut 82 ha de cette répartition pour les projets d'habitat liés à l'OIN Alzette-Belval sans justification. L'Ae rappelle que selon la cartographie des PENE, la consommation d'espaces en lien avec cette OIN est de 70 ha et non de 82 ha.

L'Ae recommande de :

- **définir une règle de répartition des limites de consommation d'espaces/artificialisation des sols par communes en tenant compte des différents niveaux de centralités définis ;**
- **préciser que sont exclues des enveloppes foncières, les friches répondant à la définition du code de l'urbanisme ;**
- **clarifier les superficies liées à l'OIN Alzette-Belval en distinguant celles qui relèvent de la consommation d'espaces au titre des PENE de celles du SCoT.**

Par ailleurs, le DOO fixe des densités de logements par ha sur les surfaces qui seront ouvertes en extension de l'urbanisation. Il précise que ces densités sont des moyennes à l'échelle communale et qu'elles sont « brutes », c'est-à-dire qu'elles incluent les voiries, réseaux divers et équipements. Ces densités pourront être augmentées pour certains projets consolidant des centralités et susceptibles d'apporter des services, notamment de mobilité. Ces densités sont faibles, notamment concernant les centralités principales du SCoT et ce, sans justification. De plus, la majoration de ces densités dans les secteurs les plus denses notamment bien desservis par les transports en commun n'est qu'une possibilité. Enfin, l'Ae s'interroge sur l'application de ces densités pour des opérations de renouvellement urbain sur de grandes superficies (reconversion de friches notamment), ce que ne prévoit pas le DOO.

L'Ae recommande de :

- **justifier et augmenter les objectifs de densités de logements par ha en extension de l'urbanisation, notamment au sein de secteurs des centralités principales du SCoTAT bien desservis par les transports en commun ;**
- **appliquer ces densités pour les opérations de renouvellement urbain sur de grandes superficies.**

Centralités / communes	Densités
Centralités principales CAPFT, CAVF, CCPHVA	32
- à l'exception des communes d'Algrange, Nilvange et Knutange pour lesquelles le DOO identifie un objectif de densité de 26 logements / ha en lien avec des impératifs d'insertion qualitative des urbanisations dans la trame paysagère en contexte topographique particulier au haut de la vallée de la Fensch (pente forte,...) ;	26
Centralités relais CAPFT, CAVF, CCPHVA	26
Centralités principales CCCE, CCAM, CCB3F et Bertange (Cohérence avec Illange)	26
- Pour Hettange-Grande, l'objectif de densité fixé par le SCoT sera évalué, et modulé le cas échéant dans le cadre du PLU et/ou des opérations d'aménagement afin de tenir compte des contraintes et impératifs spécifiques de la commune, liés à la prévention des risques et à la préservation des zones humides.	
Centralités relais CCAM et CCB3F	22
Centralités secondaires et de proximité	22
Les autres communes du territoire qui ne sont pas des centralités	17

Figure 5: Objectifs de densités de logements par ha en extension de l'urbanisation.

4.1.2. Les activités économiques

Les zones d'activités économiques

Le dossier recense 43 zones d'activités économiques (ZAE) sur le territoire. Le DOO prévoit un développement des activités économiques dans la limite de 94 ha en extension de l'urbanisation, réparti par EPCI, en s'appuyant sur les possibilités de densification des espaces d'activités existants, y compris au sein des tissus bâtis (lorsque l'activité est compatible avec la mixité des fonctions urbaines) et la mobilisation de friches. Toutefois, le DOO ne priorise pas la densification des zones d'activités existantes avant de permettre des extensions à l'urbanisation et n'analyse pas ce potentiel, notamment au regard du nombre important de friches identifiées (voir point 4.1.4. ci après).

L'Ae recommande de prévoir un principe de densification prioritaire des zones d'activités existantes avant l'ouverture de zones d'extension et d'analyser le potentiel de densification de ces espaces.

Le DOO fixe également des principes de développement des ZAE selon leurs spécificités ainsi que par EPCI. L'Ae s'interroge sur les surfaces en extension prévues pour la Communauté de communes de l'Arc mosellan (CCAM) et la Communauté de communes Bouzonvillois trois frontières (CCB3F) qui ne sont pas justifiées et, privilégiées parfois sur des communes qui ne constituent pas des centralités relais ou de proximité (Buding, Oudrenne, Halstroff et de Chémery-lès-Deux).

De plus, le SCoTAT n'a pas établi de stratégie concernant leur potentiel de développement/structuration/requalification et ce dans une logique de sobriété foncière et d'équilibre territorial en lien avec l'armature définie.

L'Ae recommande de :

- **justifier les surfaces en extension prévues pour le développement économique de la CCB3F et CCAM notamment sur des communes ne constituant pas des centralités relais ou de proximité dans l'armature urbaine du SCoTAT ;**
- **identifier les principales Zones d'activités économiques (ZAE) et définir une stratégie de développement/structuration/requalification de ces ZAE dans une logique de sobriété foncière et d'équilibre territorial en lien avec l'armature définie.**

Surfaces maximales de consommation d'espace par période et par EPCI, en hectares	2025-2030	2031-2040	2041-2044	Total 2025-2044
	Economie	Economie	Economie	Economie
CAPFT	6	8	0	14
CAVF	6	8	0	14
CCAM	6	10	4	20
CCPHVA	4	3	0	7
CCCE	6	14	0	20
CCB3F	6	13	0	19
Total SCoT	34	56	4	94

Figure 6: répartition de la consommation d'espaces/artificialisation des sols pour les activités économiques.

Par ailleurs, le DOO prévoit également des critères d'aménagement qualitatif des espaces économiques (végétalisation, perméabilité des stationnements, conception bioclimatique des bâtiments, économie d'énergie, développement des énergies renouvelables, optimisation des espaces ...) à décliner dans les documents locaux d'urbanisme. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Les activités commerciales et logistiques

Le DOO souhaite réguler le développement commercial en fixant des localisations préférentielles d'implantation des commerces au sein des centralités et des Secteurs d'implantation périphérique (SIP) qu'il a identifié selon différents niveaux et priorité (majeures, principales, intermédiaire structurantes, irrigation des bassins de vie, proximité). Il précise que les SIP sont destinés à accueillir les commerces dont le dimensionnement est incompatible avec une intégration au sein des centralités et sous réserve de justifier qu'il ne remet pas en cause les politiques de revitalisation et préservation des centralités. Il prévoit également que les documents locaux d'urbanisme devront notamment :

- implanter, en priorité, les commerces dans ou à proximité des centres villes/bourgs/villages et au sein de l'enveloppe urbaine ;
- développer des continuités marchandes cohérentes (linéaires commerciaux et de services) et protéger les linéaires commerciaux fragilisés ;
- interdire l'implantation de nouveaux commerces isolés le long des axes routiers en dehors des centralités et SIP identifiés.

Des exceptions aux localisations préférentielles des commerces sont possibles sous conditions³¹.

³¹ Au sein de ZAE pour répondre au besoin des salariés et entreprises, pour accompagner un équipement ou un site touristique sous réserve d'être délimité dans un Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) et de ne pas relever du champ de l'autorisation d'exploitation commerciale....

Armature commerciale du SCoT : les centralités.

(Carte donnant une vision synthétique – la localisation des centralités susceptibles d'accueillir du commerce d'importance sont identifiées à l'atlas cartographique du DAACL)

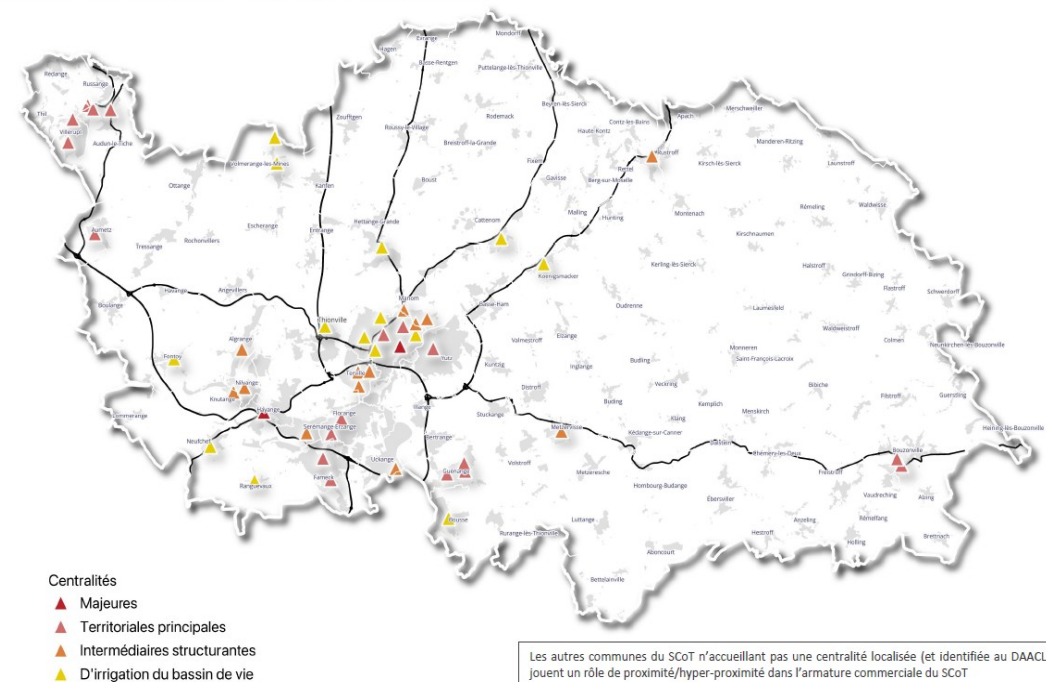


Figure 7: Localisation préférentielle des commerces au sein des centralités.

Armature commerciale du SCoT : les secteurs d'implantation périphérique.

(Carte donnant une vision synthétique – la localisation des secteurs d'implantation périphérique susceptibles d'accueillir du commerce d'importance sont identifiées à l'atlas cartographique du DAACL)

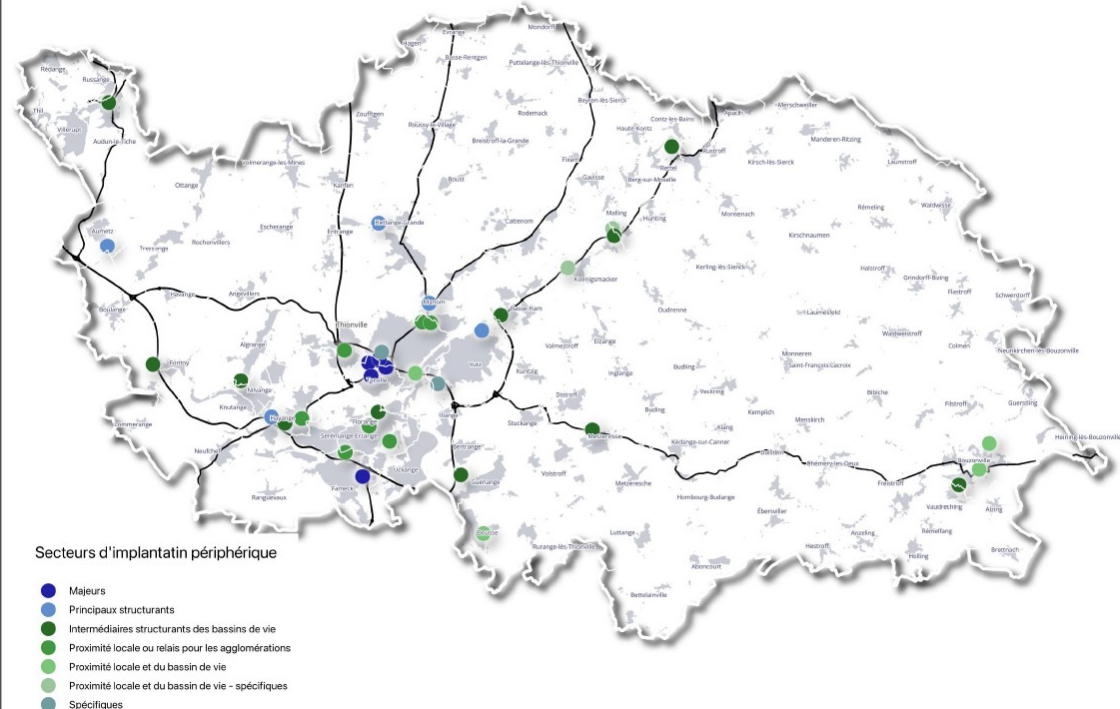


Figure 8: Localisation préférentielle des commerces dans les SIP.

Un atlas cartographique localise de manière détaillée les centralités et SIP. Certains SIP ou centralités constituent en réalité des extensions à l'urbanisation³², sans précision de leur superficie, et entrent ainsi en contradiction avec l'objectif de revitalisation des centres villes et de régulation des commerces de périphérie. De plus, certaines centralités sont identifiées en entrée de ville alors qu'elles correspondent plutôt à la définition de SIP et ce, sans justification³³. Enfin, le dossier ne présente pas l'articulation entre les ZAE et les SIP notamment sur la consommation d'espaces/artificialisation des sols projetées.

L'Ae recommande de :

- **exclure les extensions à l'urbanisation identifiées dans l'atlas cartographique du DOO concernant les SIP ou, le cas échéant, les justifier strictement et préciser leur superficie et si elles sont incluses dans l'enveloppe foncière destinée aux activités économiques ;**
- **préciser l'articulation entre les ZAE et SIP notamment sur la consommation d'espaces/artificialisation des sols projetées.**

Par ailleurs, le DOO dans le cadre du DAACL³⁴ précise les typologies de commerces selon leur fréquence d'achat et leur surface de vente. Le DOO prévoit des conditions d'implantation de la logistique commerciale en définissant des conditions de localisation préférentielle selon leur typologie (entrepôts structurants ou intermédiaire). Il régit également les drives voitures et les espaces de logistique urbaine (entrepôt de proximité, dark kitchen³⁵, dark store³⁶). Les conditions d'implantation des projets de logistique commerciale pourraient être précisées en localisant les secteurs préférentiels au regard des besoins et de la capacité des réseaux existants notamment de la voirie.

L'Ae recommande de préciser les secteurs préférentiels pour la logistique commerciale au regard des besoins et de la capacité des réseaux existants notamment de la voirie.

Les activités logistiques non commerciales

Le dossier ne prévoit pas de mesures spécifiques permettant d'encadrer le développement des activités logistiques non commerciales.

L'Ae recommande de prévoir dans le dossier des dispositions permettant d'encadrer le développement des activités logistiques non commerciales, à décliner dans les documents locaux d'urbanisme.,

Les activités touristiques

Le DOO prévoit plusieurs objectifs pour développer le tourisme comme structurer l'offre touristique autour de thématiques à fort potentiel (tourisme de mémoire, vert, culturel et patrimonial, gastronomique et viticole, thermal) ; développer une offre de séjour en s'appuyant sur des itinéraires existants ; renforcer la complémentarité entre équipements touristiques et activités de loisirs, de culture et de sport ; encourager la mobilité touristique douce et multimodale... Le dossier ne précise pas que la superficie des projets touristiques susceptibles de consommer des espaces/artificialiser des sols sera imputée sur l'enveloppe foncière dédiée aux activités économiques. De plus, le dossier ne cartographie pas les itinéraires thématiques existants à renforcer ainsi que les principales voies cyclables touristiques à conforter/renforcer tout en évitant les milieux naturels les plus sensibles.

³² Par exemple, SIP secteur centre à Bousse, Vittal Park à Hettange Grande, friche Arcelor à Volmerange-les-mines, ZAE de Koenigsmacker, ZC à Rettel, zone Cantebonne à Villerupt...

³³ C33 Terville Sud à Terville, friche Arcelor à Volmerange-les-mines, zone Cantebonne à Villerupt

³⁴ document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL)

³⁵ Il s'agit des « restaurants virtuels » ou « cuisines fantômes », c'est à dire accessibles uniquement en ligne via des plateformes de livraison sur Internet.

³⁶ Il s'agit d'un commerce de détail basé sur la livraison de produits de consommation courante commandés depuis une application en ligne. Il est constitué d'entrepôts fermés au public où s'effectue la préparation des commandes passées par internet.

L'Ae recommande de :

- ***préciser que la superficie des projets touristiques, susceptibles de consommer des espaces/artificialiser des sols, sera imputée sur l'enveloppe foncière dédiée aux activités économiques ;***
- ***cartographier les itinéraires thématiques existants à renforcer, ainsi que les principales voies cyclables touristiques à conforter/renforcer tout en évitant les milieux naturels les plus sensibles.***

4.1.3. Les équipements et les services

Le DOO prévoit que les collectivités recherchent la mutualisation d'équipements, tant à l'échelle des pôles de l'armature urbaine du SCoT que des bassins de vie locaux en tenant compte des conditions d'accessibilités notamment en transport en commun et voies douces (cyclables et piétonnes). Il précise que les équipements majeurs (dits métropolitains) mutualisés à l'échelle du SCoT seront implantés en priorité dans les centralités principales et relais desservies par une offre de transport en commun performante. Enfin, il indique que les collectivités veillent à anticiper les besoins au regard de l'évolution démographique, identifient les besoins de développement des équipements et favorisent le développement des activités sportives. Le dossier ne précise pas sur quelle enveloppe foncière (habitat/équipement) les nouveaux équipements susceptibles de consommer des espaces/artificialiser des sols seront imputés, plus particulièrement ceux concernant le développement de l'intermodalité (parking, voirie ...) en lien avec la stratégie mobilité (voir point 4.5.).

L'Ae recommande de préciser sur quelle enveloppe foncière (habitat/équipement) les nouveaux équipements susceptibles de consommer des espaces/artificialiser des sols seront imputés.

4.1.4. Les friches

Le territoire est fortement concerné par des friches industrielles et minières au vu du passé sidérurgique du territoire dont une partie est déjà en cours de reconversion (ZAC de la Paix, ZAC Rive Gauche, ZAC Rive droite et mise en œuvre de l'OIN Alzette Belval). Le DOO indique que la reconversion des friches doit contribuer au renouvellement résidentiel et économique du territoire sous réserve de tenir compte de plusieurs éléments (connaissance des possibilités de changement d'usage au moyen d'investigations spécifiques, temps de reconversion, analyse du potentiel du site, des enjeux patrimoniaux, techniques et financiers). Le DOO liste les friches structurantes et leurs potentiels usages (résidentiel, économie...) qui reste à étudier. Il précise que les documents locaux d'urbanisme mettent en place les dispositions réglementaires nécessaires pour faciliter et organiser la reconversion de ces friches. Les friches listées ne sont pas cartographiées et leur superficie n'est pas précisée. En effet, au vu du nombre important de friches listées dans le dossier et des besoins économiques et résidentiels, la consommation d'espaces/artificialisation des sols prévues à l'horizon 2044 peut paraître excessive.

Enfin, l'Ae regrette que le DOO ne prévoit pas la démonstration dans les documents locaux d'urbanisme de la compatibilité d'un site pollué ou potentiellement pollué avec le changement d'usage projeté, à savoir une étude de pollution des sols, une étude quantitative des risques sanitaires, la définition des usages futurs projetés ainsi que les mesures de gestion pour rendre compatible le site avec l'analyse des risques résiduels.

Par ailleurs, le dossier indique la présence de nombreux sols pollués sur le territoire dont 21 Secteurs d'information sur les sols pollués (SIS).

Enfin, l'Ae souligne l'intérêt d'éviter en priorité d'implanter des populations sensibles au sein de sites pollués.

L'Ae recommande de :

- **préciser les superficies des friches identifiées et les cartographier ;**
- **justifier la consommation d'espaces/artificialisation des sols à l'horizon 2044 au regard du potentiel de reconversion de friches;**
- **compléter le DOO par les informations nécessaires à la démonstration, dans les documents locaux d'urbanisme, de la compatibilité d'un site pollué ou potentiellement pollué avec le changement d'usage projeté.**

4.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

4.2.1. Les milieux naturels

Les continuités écologiques (Trame verte et bleue)

Les continuités terrestres (trame verte)

Le DOO cartographie et définit les continuités écologiques du SCoT. Il s'agit des réservoirs de biodiversité, espaces de perméabilité, corridors écologiques et zones humides/cours d'eau. Le détail de chacune de ces continuités est précisé dans le dossier. Ainsi, les milieux naturels les plus remarquables (sites Natura 2000, ZNIEFF...) sont inscrits comme réservoir de biodiversité. Toutefois, l'Ae relève que la Réserve naturelle nationale de Hettange-Grande doit être cartographiée comme réservoir de biodiversité afin d'assurer sa protection.

L'Ae recommande d'identifier la Réserve naturelle nationale de Hettange-Grande comme réservoir de biodiversité.

Le DOO fixe les objectifs à décliner dans les documents locaux d'urbanisme afin de préserver ces continuités notamment :

- la délimitation au niveau local des réservoirs de biodiversité y compris complémentaires à ceux identifiés par le SCoT ;
- le maintien ou l'amélioration des réservoirs par un dispositif réglementaire protecteur en excluant tout développement de l'urbanisation à l'exception de certains projet sous réserve de respecter la sensibilité des milieux (extension limitée des constructions existantes ou densification limitée des espaces bâtis ; constructions, installations ou ouvrages nécessaires à la valorisation économique des milieux ; aménagements légers à vocation touristique ou de loisirs) ;
- l'identification des boisements identifiés par le SCoT au titre des ceintures forestières de la Directive territoriale d'aménagement (DTA) des bassins miniers lorrains³⁷, et les protéger sans diminution de leur surface globale, sauf dans les secteurs nécessaires à la mise en œuvre du projet d'A31Bis et les aménagements liés ;
- favoriser les activités et usages directement liés à la nature de leurs caractéristiques (agriculture, sylviculture...), dans des conditions assurant la compatibilité avec le fonctionnement écologique du secteur ;
- gérer la proximité de l'urbanisation par rapport aux réservoirs de biodiversité afin de limiter les pressions ou de favoriser des transitions douces avec le milieu urbain. Cet objectif ne s'applique pas en cas d'évolution des ouvrages et aménagements liés à la Centrale nucléaire de Cattenom ;
- en lisière des limites administratives communales, de veiller à la cohérence des trames écologiques locales avec des mesures de protection associées.

³⁷ [Directive territoriale d'aménagement des bassins miniers lorrains.](#)

L'Ae rappelle néanmoins que la priorité doit être l'évitement des milieux naturels les plus sensibles que constituent les réservoirs de biodiversité avant de prendre des mesures de réduction voire de compensation. Elle relève également que :

- les principaux gîtes à chauves-souris du site Natura 2000 « Carrières souterraines et pelouses de Klang - gîtes à chiroptères » devraient être cartographiés et le DOO devrait fixer des prescriptions afin d'assurer leur protection ;
- les boisements isolés et réseaux de haies ne font pas l'objet de prescriptions dans le DOO visant à assurer leur identification et leur protection comme continuités écologiques.

L'Ae recommande de compléter le DOO par :

- ***un principe général d'évitement de l'urbanisation des réservoirs de biodiversité et le cas échéant, sous réserve de justifications, avant de prendre des mesures de réduction voire de compensation ;***
- ***la cartographie des principaux gîtes à chauves-souris et des prescriptions afin d'assurer leur protection ;***
- ***des prescriptions visant à assurer la protection des boisements isolés et réseaux de haies comme continuités écologiques.***

Les continuités aquatiques (trame bleue)

Le DOO prévoit que les documents locaux d'urbanisme devront notamment :

- identifier les cours d'eau, leurs berges et leurs zones rivulaires comme éléments de la trame bleue locale et assurer leur protection par des bandes inconstructibles sauf pour les aménagements ne portant pas atteinte à la qualité des milieux ou au bon fonctionnement hydraulique. Il entend notamment y favoriser les pratiques de plein air (sportives, culturelles et récréatives) et permettre les aménagements liés à l'entretien, la valorisation et à l'exploitation des ports, haltes nautiques et des voies navigables. Le DOO devrait préciser que ces aménagements sont acceptables sous réserve de décliner la séquence ERC en priorisant l'évitement des milieux les plus sensibles.

L'Ae recommande de préciser dans le DOO que les aménagements de plein air aux bord des cours d'eau sont acceptables sous réserve de décliner la séquence ERC en priorisant l'évitement des milieux les plus sensibles.

- en s'appuyant sur la cartographie du DOO, préciser les zones humides avérées et fonctionnelles et, si nécessaire, au moyen d'inventaires locaux au moins des zones identifiées comme urbanisables afin de mettre en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » ;
- préserver les zones humides avérées par un dispositif réglementaire adapté en évitant en priorité leur artificialisation. À défaut, en précisant les caractéristiques fonctionnelles des zones humides avérées et en déclinant la séquence ERC. Le DOO ne prévoit pas de mesures sur la nécessaire délimitation des zones humides potentielles avant toute ouverture à l'urbanisation et le cas échéant, les mesures à prendre pour les préserver.

L'Ae recommande de prévoir des dispositions dans le DOO visant l'identification des zones humides potentielles, a minima, dans les zones constructibles ou à urbaniser, afin le cas échéant de les préserver de toute urbanisation.

L'Ae rappelle qu'elle a publié à cet effet un « point de vue de la MRAe Grand Est³⁸» qui précise ses attentes et donne des références réglementaires en matière de zones humides.

Enfin, le DOO précise que les documents locaux d'urbanisme devront préciser les espaces de perméabilité et y maîtriser l'urbanisation pour garantir le fonctionnement écologique des sites. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

³⁸ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html> (p.131)

Par ailleurs, le DOO précise que les documents locaux d'urbanisme devront maintenir les continuités forestières existantes et que les projets d'intérêt public sur ces continuités feront l'objet d'une étude d'impact afin de fixer les mesures d'évitement ou d'atténuation/ compensation adaptées. **L'Ae rappelle que la priorité doit être l'évitement des milieux naturels les plus sensibles que constituent les réservoirs de biodiversité avant de prendre des mesures de réduction voire de compensation.**

L'Ae recommande de compléter le DOO par un principe général d'évitement de l'urbanisation des corridors forestiers et le cas échéant, sous réserve de justifications, avant de prendre des mesures de réduction voire de compensation.

Le DOO prévoit également une stratégie de restauration / renaturation / compensation des milieux par des localisations préférentielles d'actions en faveur de la trame écologique, de la ressource en eau et de la gestion des risques de ruissellements/inondation en concertation au niveau local avec l'ensemble des acteurs concernés. L'Ae regrette que la carte de ces localisations soit illisible.

L'Ae recommande de présenter une carte lisible des localisations préférentielles de renaturation.

La nature en ville

Le DOO prévoit de développer une nature en ville utile à l'adaptation au changement climatique et à la qualité de vie des habitants. Pour ce faire, il prévoit notamment de :

- définir les espaces à maintenir ou à développer pour la trame verte urbaine à travers notamment la végétalisation de l'espace public et de voies douces, le maintien d'espaces jardinés privés comme publics ;
- favoriser la création d'îlots de fraîcheur ;
- prévoir des plantations et espaces végétalisés notamment utiles pour la gestion naturelle des eaux de pluies ;
- favoriser la mise en réseau des espaces de nature au sein des zones urbanisées ;
- faciliter la mise en œuvre de formes architecturales favorables à la biodiversité et au paysage.

L'Ae regrette que le dossier ne précise pas que ces mesures sont à décliner dans les documents locaux d'urbanisme par des dispositions adaptées (OAP, règlement, identification au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ...).

L'Ae recommande de préciser que les mesures relatives au développement de la nature en ville sont à décliner dans les documents locaux d'urbanisme par des dispositions adaptées.

Les sites Natura 2000

Le dossier localise les sites Natura 2000 et analyse, par site, les incidences potentielles de la mise en œuvre du SCoTAT. Cette analyse apparaît incomplète dans la mesure où elle n'est pas conclusive sur l'absence d'incidences significatives de la mise en œuvre du SCoTAT sur l'état de conservation des sites Natura 2000 et qu'elle n'inclut pas la présentation et l'analyse des incidences sur les sites luxembourgeois et allemands frontaliers.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'incidences de la mise en œuvre du SCoTAT sur les sites Natura 2000 par l'inclusion des sites luxembourgeois et allemands frontaliers ainsi que par une conclusion sur l'absence d'incidences significatives.

L'Autorité environnementale rappelle qu'en cas d'incidences notables sur un site Natura 2000, la réglementation européenne et nationale exige de :

- justifier l'absence de solutions alternatives;
- démontrer la motivation de leur réalisation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant, un type d'habitat ou une espèce prioritaire, seules pourront être invoquées

des considérations liées à la santé de l'Homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ;

- **indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée ; dans tous les cas, l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.**

4.2.2. Les milieux agricoles

Le DOO prévoit de préserver l'espace agricole en évitant/limitant le morcellement des espaces agricoles, en facilitant le fonctionnement des exploitations, en tenant compte des enjeux liés à l'agriculture périurbaine et en soutenant l'agriculture de proximité et les boucles alimentaires locales. De plus, le DOO prévoit la préservation des ensembles agricoles et paysagers dans la vallée de la Crusnes. Le DOO devrait être davantage prescriptif concernant la préservation des secteurs viticoles en appellation AOC³⁹ ainsi que les secteurs à fort potentiel agronomique (secteur céréalier du Pays Haut, par exemple). De plus, une cartographie des secteurs à préserver ainsi que des secteurs propices à l'agriculture péri-urbaine permettrait une protection des espaces agricoles à enjeux.

L'Ae recommande de :

- ***compléter le DOO par des prescriptions permettant la préservation des secteurs viticoles (AOC) et à fort potentiel agronomique ;***
- ***cartographier les secteurs à préserver ainsi que des secteurs propices à l'agriculture péri-urbaine.***

4.3. La gestion de la ressource en eau

La ressource en eau potable

Selon le dossier, 75 % de l'eau potable provient des eaux souterraines et 25 % des eaux superficielles. Il précise la qualité des eaux souterraines et superficielles et conclut notamment à des eaux superficielles dégradées du fait de l'industrialisation et d nappes souterraines très vulnérables aux pollutions. Afin de protéger la ressource en eau potable, le DOO prévoit que les documents locaux d'urbanisme :

- prévoient les espaces éventuellement nécessaires aux ouvrages de sécurisation de l'alimentation en eau potable ;
- s'assurent de la compatibilité des ouvertures à l'urbanisation (ouvertures conditionnées à un phasage, si nécessaire) avec la disponibilité de la ressource ;
- poursuivent l'amélioration du rendement des réseaux et facilitent la mise en place de dispositifs d'économie d'eau dans l'industrie et l'agriculture ;
- valorisent les eaux d'exhaure de la Mine de Metzange en tant que nouvelle ressource d'importance pour l'alimentation en eau potable du territoire ;
- favorisent les interventions de désimperméabilisation des sols dans les espaces déjà urbanisés et les systématisent dans le cadre de projets (végétalisation des espaces, stationnements perméables ...).

Le dossier n'a pas identifié les aires d'alimentation de captage qui doivent être des zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable. Il ne présente pas une analyse détaillée de la disponibilité de la ressource en eau et des capacités d'approvisionnement au vu du développement envisagé (résidentiel comme économique).

³⁹ [Appellation d'origine contrôlée.](#)

L'Ae recommande de :

- **identifier les aires d'alimentation des captages d'eau potable ;**
- **présenter une analyse détaillée de la disponibilité de la ressource en eau et des capacités d'approvisionnement au vu du développement envisagé (résidentiel comme économique) et des contraintes sur la ressource .**

Le système d'assainissement

Le territoire recense 51 stations de traitement des eaux usées (STEU). La capacité nominale cumulée des STEU est d'environ 3400 000 équivalent/habitants (EH) pour une entrée en charge d'environ 331 000 EH en 2021. Ainsi, la capacité théorique des STEU est suffisante selon le dossier pour absorber les eaux usées supplémentaires générés par le développement envisagé. Une partie du territoire est également gérée par des assainissements individuels dont les états de conformité sont précisés dans le dossier.

Le DOO prévoit notamment que les documents locaux d'urbanisme devront :

- s'assurer de la comptabilité du développement résidentiel et économique avec les capacités des stations d'épuration ainsi qu'avec un niveau de traitement des rejets adapté à la sensibilité des milieux qui reçoivent les effluents ;
- limiter les impacts des rejets d'eaux pluviales et de stations d'épuration sur le réseau hydrographique, par la recherche de « déconnexion » des rejets vers le milieu naturel au travers de la création de zones tampons.

Le DOO ne prévoit pas de mesure conditionnant les ouvertures à l'urbanisation au sein des documents locaux d'urbanisme à la mise aux normes des stations d'épuration qui le nécessitent.

L'Ae recommande de compléter le DOO par une mesure conditionnant les ouvertures à l'urbanisation au sein des documents locaux d'urbanisme à la mise aux normes des stations d'épuration qui le nécessitent.

Les eaux pluviales

Le DOO prévoit notamment que les documents locaux d'urbanisme s'appuient sur les capacités d'infiltration des sols, en tenant compte des continuités hydrauliques existantes pour gérer les eaux pluviales à la parcelle, ; intègrent des cheminements naturels de l'eau dans les projets d'aménagement; maintiennent ou créent des surfaces perméables (coefficient de plein-terre...) ; favorisent la réutilisation des eaux pluviales pour des usages non domestiques conformément à la réglementation en vigueur ; limitent les débits de rejets dans les secteurs à risque d'inondation important. L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point.

4.4. Les risques et nuisances

Le DOO prévoit un principe général de prévention des risques naturels et anthropiques par la prise en compte dans les documents locaux d'urbanisme de l'ensemble des éléments de connaissance des risques. Il prévoit des objectifs spécifiques pour des risques particuliers (voir ci après) lorsque le territoire concerné n'est pas couvert par un Plan de prévention des risques (PPR⁴⁰).

⁴⁰ Le plan de prévention des risques naturels approuvé par le préfet est annexé après enquête publique et approbation au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en tant que servitude d'utilité publique. Ses dispositions priment sur toute autre considération. Les plan de prévention des risques naturels (PPR) définissent les zones d'exposition aux phénomènes naturels prévisibles, directs ou indirects, et caractérisent l'intensité possible de ces phénomènes.

4.4.1. Les risques naturels

Au préalable, l'Ae n'a pas de remarque particulière concernant la prise en compte dans le DOO du risque sismique, de mouvement de terrain, d'effondrement de cavités souterraines, de ruissellement, d'exposition au radon.

Le risque d'inondation par débordement de cours d'eau

Afin de prendre en compte ce risque le DOO prévoit de :

- dans les secteurs d'aléa fort à très fort, y interdire les nouvelles constructions à l'exception des opérations de renouvellement urbain, de comblement de dents creuses, ou d'extension, mutation ou reconstruction de bâtis existants et sous réserve de prendre des mesures de réduction de la vulnérabilité ;
- dans les secteurs d'aléa faible ou modérée situés en dehors des espaces urbanisés, préserver ces secteurs de toute nouvelle urbanisation sauf exceptions prévues par le PGRI ;
- préserver les champs d'expansion de crue.

L'Ae rappelle que la priorité doit être donnée à l'évitement des zones soumises à des risques naturels, quels qu'ils soient, et plus particulièrement en aléa moyen à fort, avant de prévoir des dispositions de réduction de la vulnérabilité, plus particulièrement dans un contexte d'aggravation des événements extrêmes liés au changement climatique.

L'Ae recommande de prendre des dispositions visant à éviter les zones à urbaniser au sein de secteurs à risque naturel, quels qu'ils soient, plus particulièrement en aléa moyen à fort, avant de définir des dispositions de réduction de la vulnérabilité.

Remontée de nappe d'eaux souterraines

Le DOO ne prévoit pas de mesure spécifique pour garantir la protection des personnes et des biens face au risque de remontée de nappe d'eaux souterraines.

L'Ae recommande de définir les conditions d'application dans les documents locaux d'urbanisme permettant de garantir la protection des personnes et des biens face au risque de remontée de nappe d'eaux souterraines.

Le risque lié au retrait et gonflement des argiles

Afin de prendre en compte ce risque, le DOO prévoit que les documents locaux d'urbanisme imposent des moyens techniques de consolidation/stabilisation des constructions sous réserve du caractère proportionné au regard d'un risque évalué et qualifié. À défaut, de fixer les conditions de densification ou d'extension de l'urbanisation de manière à ne pas accroître l'exposition au risque des personnes et des biens.

L'Ae rappelle que la priorité doit être donnée à l'évitement des zones soumises à des risques naturels, quels qu'ils soient, avant de prévoir des dispositions de réduction de la vulnérabilité, plus particulièrement dans un contexte d'aggravation des événements extrêmes liés au changement climatique.

L'Ae recommande de prendre des dispositions visant à éviter les zones à urbaniser au sein de secteurs exposés au retrait et gonflement des argiles avant de définir des dispositions de réduction de la vulnérabilité.

4.4.2. Les risques anthropiques et les nuisances

Au préalable, l'Ae n'a pas de remarque particulière concernant la prise en compte dans le DOO des différents risques anthropiques (rupture de digue, risque minier, nucléaire, feux de forêts, technologiques) et des nuisances sonores.

4.5. Le climat, l'air et l'énergie

Au préalable, l'Ae regrette que le dossier ne fasse pas de distinction entre les leviers à mobiliser pour lutter contre le changement climatique (limiter les émissions de CO₂), de ceux nécessaires pour adapter le territoire au changement climatique.

L'Ae recommande de distinguer les leviers à mobiliser pour lutter contre le changement climatique (c'est à dire limiter les émissions de CO₂), et ceux nécessaires pour adapter le territoire au changement climatique.

L'adaptation du territoire au changement climatique

Le dossier ne présente pas d'analyse stratégique de la vulnérabilité du territoire face au changement climatique permettant de sensibiliser la population sur les risques et actions possibles et de prioriser les leviers à mobiliser dans les secteurs les plus exposés afin de ne pas aggraver les risques naturels dont l'amplification sera probable avec le changement climatique. **Pour ce faire, l'Ae signale l'existence des plateformes DRIAS (<https://drias-eau.fr/> et <https://drias-climat.fr/>) permettant de connaître les évolutions climatiques auxquelles il faudra s'adapter pour les intercommunalités du SCoT avec la production d'une synthèse téléchargeable.**

L'Ae recommande de s'y référer en vue de définir des actions permettant d'adapter le territoire au changement climatique.

Par ailleurs les mesures prises dans le DOO pour préserver les milieux naturels et continuités écologiques ainsi que développer la nature en ville permettent de s'adapter/lutter face au changement climatique.

La lutte contre le changement climatique

Le projet énergie et développement des énergies renouvelables (EnR)

Le DOO prévoit plusieurs mesures afin de développer les énergies renouvelables comme de favoriser les dispositifs de production photovoltaïques sur le bâti ; développer en priorité le photovoltaïque au sol sur des espaces déjà artificialisés ; privilégier le petit éolien en parc d'activités ; valoriser la gestion durable de la ressource bois ; valoriser les ressources énergétiques locales et de récupération (énergie fatale, réseaux de chaleur ...) ; développer la méthanisation en lien avec les outils de production agricole ; veiller à l'intégration paysagère des projets de production d'énergie renouvelables... ***Si l'Ae n'a pas de remarque sur ces mesures, elle recommande néanmoins que, dans une logique d'application du principe « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC), le DOO fixe des prescriptions à décliner dans les documents d'urbanisme, comme :***

- ***éviter en premier lieu l'installation d'installations d'EnR en milieux naturels sensibles (réservoirs de biodiversité d'intérêts régional et national), sur terrains agricoles à forte valeur agronomique ou dans des sites paysagers remarquables ;***
- ***si tel n'était pas le cas, démontrer, en application du code de l'environnement sur la présentation des solutions de substitution raisonnables, après comparaison et analyse multicritères, que les sites choisis sont ceux de moindre impact environnemental.***

Les mobilités et les transports

Le DOO prévoit plusieurs objectifs concernant le développement des mobilités et de l'intermodalité notamment les voies de transport en commun et les modes doux (piétons et vélos). Ainsi, il prévoit notamment de :

- s'appuyer sur le Service Express Régional Métropolitain ;
- poursuivre la mise en œuvre du Bus à haut niveau de service (BHNS) connecté à la gare de Thionville et le projet de BHNS interconnectant Audun-le-Tiche et Esch ;

- favoriser les lignes de transports collectifs transfrontaliers ;
- favoriser la densification urbaine dans les pôles structurants disposant de transports performants et reconvertir des friches à proximité de stations de transports en commun ;
- articuler les arrêts de transport en commun (bus/gare) avec des solutions adaptées de mobilité complémentaires (covoiturage, autopartage, mobilités actives (vélo, marche)) ;
- développer la mise en place de Parkings-Relais en lien avec le rabattement vers les transports collectifs et le renforcement de l'offre en parcours alternatifs.

Concernant le fret ferroviaire, le DOO prévoit de valoriser durablement le site [d'Elogin-4](#) en tant que plateforme multimodale et logistique, poursuivre les réflexions élargies sur l'optimisation des grands flux ainsi que le développement d'une liaison ferroviaire reliant l'Allemagne et le Luxembourg en passant par le territoire du SCoT. Il recommande une concertation élargie avec l'ensemble des acteurs concernés. L'Ae regrette que le développement du fret fluvial (Moselle) ne soit pas abordé.

L'Ae recommande de prévoir des dispositions concernant le développement du fret fluvial.

Concernant le développement des mobilités actives, le DOO prévoit notamment d'identifier des axes structurants et attractifs pour les modes actifs en s'appuyant sur les réseaux existants, d'intégrer la gestion des modes doux dans les opérations d'aménagement et de développer le stationnement sécurisé des vélos. Il prévoit également de développer les liaisons douces touristiques et récréatives en s'appuyant sur le réseau existant.

Concernant la mise en œuvre des projets structurants, le DOO prévoit les objectifs suivants :

- prévoir les conditions favorables à la mise en œuvre du projet d'A31 bis et organiser les conditions pour la relocalisation des entreprises impactées par le projet ;
- organiser les conditions favorables pour les nouveaux usages des anciens tronçons de l'A31 en intégrant l'enjeu des mobilités collectives, partagées et douces ;
- prévoir les conditions favorables à la mise en œuvre du projet de lignes de bus entre Hettange-Grande et le Luxembourg et les éventuels besoins de prolongements ultérieurs.

Une carte des mobilités vient compléter le DOO.

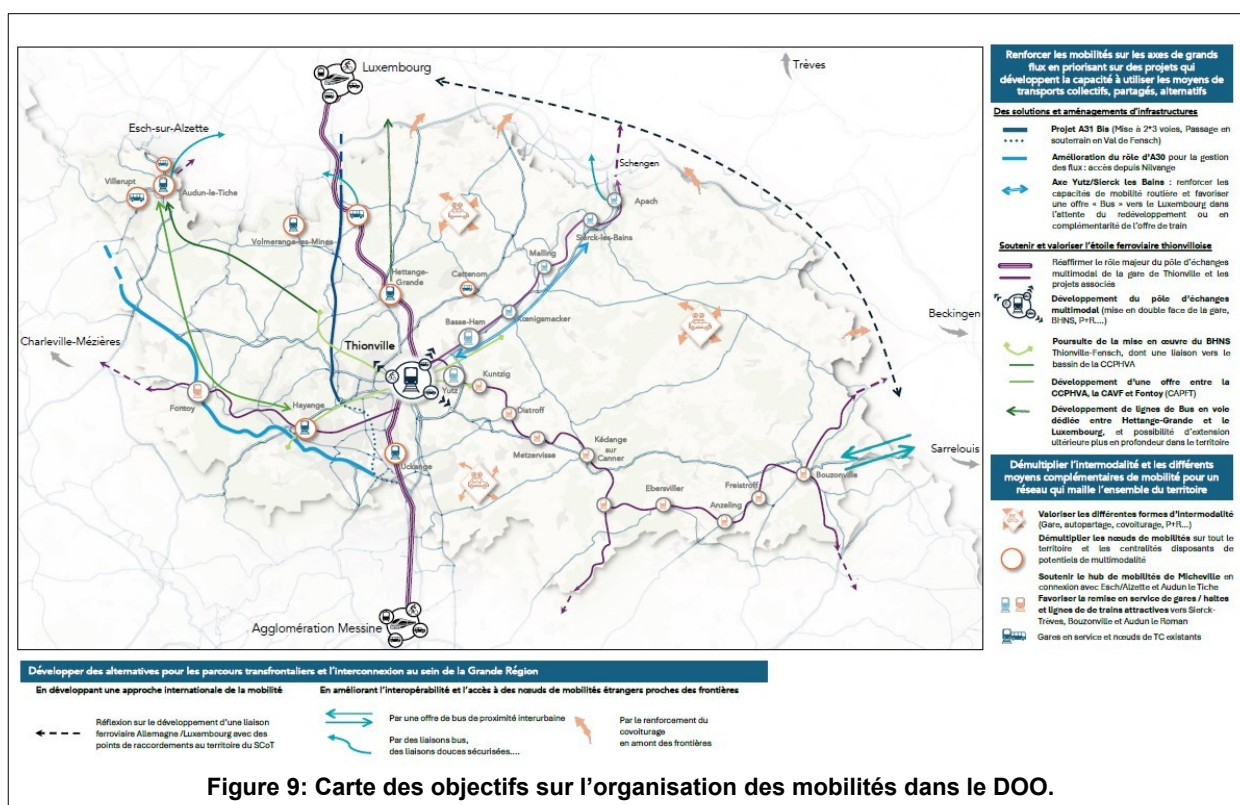


Figure 9: Carte des objectifs sur l'organisation des mobilités dans le DOO.

Si l'Ae souligne positivement la stratégie mis en place pour le SCoTAT pour développer les mobilités alternatives à la voiture, elle observe que beaucoup d'actions ne relèvent pas directement de prescriptions à décliner dans les documents locaux d'urbanisme.

L'Ae recommande de prévoir des prescriptions à décliner dans les documents locaux d'urbanisme afin de développer les mobilités alternatives à la voiture.

La qualité de l'air

Le territoire est impacté par des polluants atmosphériques provenant majoritairement des secteurs des transport, industriel, résidentiel et agricole. Le DOO ne prévoit pas de mesures particulières à décliner au sein des documents locaux d'urbanisme afin de limiter l'exposition des populations comme l'identification des secteurs les plus exposés, éloignements des habitations au sein de ces secteurs et l'orientation des bâtiments de manière à diminuer l'exposition des populations aux polluants atmosphériques. De plus, le dossier ne mentionne pas l'articulation du SCoTAT avec le Plan de protection de l'atmosphère (PPA⁴¹) des 3 Vallées qui couvre plusieurs communes du SCoTAT.

L'Ae recommande de :

- **prévoir dans le DOO des mesures susceptibles de limiter l'exposition des populations aux polluants atmosphériques, en particulier à proximité des infrastructures routières connaissant des augmentations de trafic et des zones d'industrie lourde ;**
- **préciser l'articulation du SCoTAT avec le Plan de protection de l'atmosphère (PPA) des 3 Vallées.**

⁴¹ A l'échelle d'un territoire (agglomération...), le plan de protection de l'atmosphère (PPA) a pour objectif de ramener la concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau conforme aux normes de qualité de l'air. Pour cela, il définit les objectifs permettant de ramener, à l'intérieur de ce territoire, les niveaux globaux de concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau conforme aux valeurs limites ou, lorsque cela est possible, à un niveau conforme aux valeurs cibles. <http://outil2amenagement.cerema.fr/le-plan-de-protection-de-l-atmosphere-ppa>

4.6. Le paysage, les sites classés et le patrimoine

Le territoire comprend plusieurs monuments patrimoniaux (71 monuments historiques) et des paysages diversifiés (cotes de Moselle, Vallée de la Canner, plateau lorrain ...). Le DOO prévoit des mesures à décliner dans les documents locaux d'urbanisme afin de préserver le paysage (compositions urbaines de qualité, valorisation des éléments patrimoniaux urbains ou naturels, aménagement qualitatif des lisières urbaines et des entrées de ville, mise en valeur des perspectives visuelles remarquables ...). L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point.

4.7. Les modalités et indicateurs de suivi du SCoT

Les indicateurs de suivi sont pertinents et mesurables. Ils comprennent des valeurs initiale et cible, la source de données et la période d'actualisation. Toutefois, concernant l'indicateur de suivi relatif à la consommation d'espaces/artificialisation des sols, l'Ae regrette que la source de donnée ne soit pas précisée (bilan triennaux des communes) en reprenant la même source que celle utilisée pour élaborer le SCoT. De plus cet indicateur devrait distinguer les usages affectés (habitat/économie). Il regrette également que les indicateurs de suivi proposés ne soient pas harmonisés avec ceux du SRADDET afin de faciliter les comparaisons.

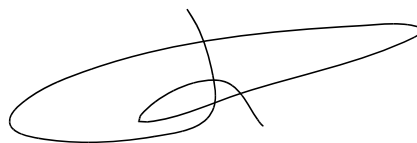
L'Ae recommande de :

- ***préciser la source de donnée concernant l'indicateur relatif à la consommation foncière en reprenant celui utilisé pour élaborer le SCoTAT ;***
- ***distinguer la consommation d'espaces/artificialisation des sols relatives à l'économie et à l'habitat ;***
- ***harmoniser les indicateurs du SCoT avec ceux du SRADDET.***

4.8. Le résumé non technique

L'Ae n'a pas de remarque particulière concernant le résumé non technique.

METZ, le 30 octobre 2025
Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,



Jérôme Giurici